

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE n°057/2026

Réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Le maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1,

Vu le code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et les décrets subséquents,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire – voirie urbaine,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par monsieur Tony BARJONNET directeur adjoint du département Eau & Génie urbain d'Artelia- 5, quai Maréchal Foch- 77000 Melun France, pour l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Considérant que la prestation « diagnostic non intrusif des canalisations en fonte » sera menée par le prestataire PAM – 21 avenue Camille Cavallier 54700 Pont-à-Mousson.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de nature à assurer la commodité et la sûreté dans l'agglomération.

ARRETE

Article 1 : A partir du 01/04/2026 et jusqu'au 31/12/2026, le stationnement et la circulation pourront être modifiés pour un diagnostic non intrusif des canalisations en fonte.

Article 2 : Tout stationnement de véhicules dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route sous peine de verbalisation et mise de fourrière.

Article 3 : Des panneaux réglementaires seront placés aux extrémités des rues pour permettre l'application des présentes dispositions par l'entreprise PAM,

Article 4 : En conformité avec les instructions interministérielles du 6 novembre 1992, la chaussée et les trottoirs devront être en parfait état après les travaux. En cas de dégradation ultérieure résultant desdits travaux, la responsabilité de l'entreprise PAM demeurera engagée, les travaux de réfection éventuels resteront à sa charge.

Article 5 : Monsieur le maire de CREGY LES MEAUX et madame la cheffe de la police municipale de CREGY LES MEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services
- Madame Lucile Cholet de l'entreprise ARTELIA.



Fait à Crégy-lès-Meaux le 10/04/2026

Par délégation,

Mme Nathalie DUPONT

4^{ème} Adjointe au Maire déléguée à l'aménagement urbain
Transition écologique et biodiversité